

Du Deux neuf Décembre au mil huit cent soixante-douze à huit heures du soir
ACTE DE MARIAGE de Joseph Hippolyte Louis Fournier

âge de Vingt sept ans, né à Solles point département de la Sarthe le Vingt quatre du mois d'Avril mil huit cent cinquante cinq profession de cultivateur domicilié à Solles point département de la Sarthe fils mineur de Jean Joseph Fournier profession de cultivateur domicilié à Solles point département de la Sarthe et de Jeanne Adolphe son épouse vivante sans profession domiciliée à Solles point le Vingt deux du mois de Mars mil huit cent soixante deux

et de Julia Solenne Marie Noëge

14
Mariage de Fournier et Noëge

âge de Dix huit ans, née à Carcé département de la Sarthe le Vingt six du mois d'Avril mil huit cent cinquante quatre profession d'ouvrière domiciliée à La Garde département de la Sarthe fille mineure de feu Joseph Fournier Noëge profession de marier, en son vivant domicilié à Carcé département de la Sarthe et de feu Claire Chateau son épouse sans profession vivante domiciliée à Carcé le Vingt quatre du mois de Mars mil huit cent soixante deux

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous sur approbation le Dimanche huit et quinze Décembre mil huit cent soixante deux Fournier officier pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux
- 3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse
- 4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux
- 5° Vu l'extrait de l'acte de décès de la future épouse
- 6° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse
- 7° Vu en fin le certificat de non opposition délivré par elle la Noëge de saut aux compléments la position l'officier de l'état civil le Vingt un novembre mil huit cent soixante deux et constatant que la publication de ce mariage ont été faite à Solles point le Vingt deux du mois de Mars mil huit cent soixante deux.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

approuvé et lu
Fournier
Noëge
Dussac

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et le futur mari qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il a été fait le contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante deux, par devant M^r notaire à

département de la Sarthe le Vingt deux du mois de Mars mil huit cent soixante deux, le futur époux et la future épouse, et le futur mari et la future épouse, et les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Julia Solenne Marie Noëge et l'autre Joseph Hippolyte Louis Fournier.

Le tout en présence de Paul Fournier domicilié à Carcé département de la Sarthe âgé de Cinquante un ans profession de cultivateur, cousin germain du futur époux
De Louis Fournier domicilié à Carcé département de la Sarthe âgé de Vingt huit ans profession de cultivateur, cousin germain de la future épouse
De Jean Hippolyte Fournier domicilié à Carcé département de la Sarthe âgé de Cinquante un ans profession de cultivateur, oncle de la future épouse
Et de Marie Dussac domicilié à Carcé département de la Sarthe âgé de Cinquante deux ans profession de cultivateur, oncle du futur époux

Après quoi, moi Joseph Fournier adjoint délégué par M^r le Maire de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture, a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les futurs époux, les quatre témoins et l'officier de l'état civil, et la future épouse qui ont déclaré ne le faire que librement et sans contrainte.

Fournier Fournier Dussac